

DECRET N°98-24 du 29 janvier 1998

Portant admission à la retraite d'un (01)
Officier subalterne des Forces armées
béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées du Bénin ;

VU la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin et la Loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;

VU la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la Loi n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces armées populaires du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;

SUR proposition du Ministre Délégué auprès de la Présidence de la République,
chargé de la Défense nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 décembre 1997,

DECRETE

Article 1er : Le Capitaine AMIDOU TOURE Alassane né vers 1947 et incorporé dans les Forces armées béninoises le 1er mars 1968 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1998. L'intéressé sera atteint par la limite d'âge supérieure de son grade et réunira 29 ans 10 mois de service effectifs le 31 décembre 1997.

Article 2 : La liquidation de sa pension se fera sur la base du plafond de l'indice réel du traitement du grade détenu par l'intéressé, conformément aux dispositions de la Loi n° 80-34 du 11 février 1980 visé plus haut.

Article 3 : En attendant la liquidation de la pension de l'intéressé, un acompte pourra lui être versé à la fin du trimestre civil suivant sa cessation d'activité et dès la production de son dossier de pension.

Article 4 : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 29 janvier 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre chargé de la Coordination
de l'Action gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,

Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République chargé
de la Défense nationale,

Séverin ADJOVI

Le Ministre des Finances

Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CAB-MIL 2 CS 2 CC 2 MF 2 SGG 4 MDN 6 Autres
ministères 18 SPD 2 IGE-DEP-INSAE 3 DSI 2 DGBM-CF-DGTCP-DSDV 8
DSPM 2 JORB 1 Intéressé 01 - Dossier intéressé 01 Archives 2 chrono 2.-